

**FICHE  
JURIDIQUE**

**01/10/2020**  
Spécial Covid-19



**droits  
travail**

# Impact de l'activité partielle sur les droits des salariés

L'indemnité versée au salarié n'est pas soumise aux cotisations sociales, mais à la CSG/CRDS.

## Aucun impact sur le calcul de l'acquisition des droits aux congés payés

L'article R.5122-11 dispose que la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

Ainsi, un salarié qui serait en activité partielle pendant une année aura droit aux cinq semaines de congés payés.

Une ordonnance et un décret à paraître prévoient que lorsque les droits à congés acquis pendant une période d'activité partielle seront dus sous la forme d'une indemnité compensatrice (*en cas de départ de l'entreprise*), l'employeur serait tenu de verser au salarié ou à la caisse dédiée une indemnité d'un montant calculé sur la base du salaire reconstitué (*celui qui aurait été versé en l'absence de suspension du contrat de travail du fait de l'activité partielle*).

## Aucun impact sur la participation et l'intéressement

L'article R.5122-11 précise également que l'indemnité de chômage partiel versée au salarié est intégralement prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

## Aucun impact sur l'allocation chômage éventuelle en cas de licenciement ultérieur

Le salarié garde tous ses droits à l'indemnisation chômage même s'il ne cotise pas pour le cas où il serait licencié ultérieurement.

Ainsi, un jour en activité partielle = une journée d'affiliation.

Le montant de l'indemnisation est calculé par rapport aux salaires habituellement perçus et non par rapport à l'indemnité perçue au titre de l'activité partielle.

## Sur les RTT

Tout dépend ce que prévoit l'accord collectif.

En principe, le cumul des heures chômées et des heures travaillées ne doit pas dépasser 35 heures par semaine. Donc, il n'y aura pas d'acquisition de RTT.

Aucun impact sur les jours RTT dans le cadre d'un forfait annuel en jours. Les RTT étant comptabilisées sur l'intégralité de la durée du travail annuel type, les absences survenant en cours d'année n'ont aucun impact sur le nombre de jours de repos du salarié.

## Sur le droit à la retraite

### Sur la retraite de base :

Le salarié ne valide aucun trimestre de retraite pendant l'activité partielle.

L'impact sur une année de chômage partiel est nul sur le nombre de trimestres acquis.

En effet, pour valider un trimestre, il faut avoir perçu la somme de 1 522,50 €, et 6 090 € permettent de

**FICHE  
JURIDIQUE****01/10/2020**  
Spécial Covid-19

valider quatre trimestres. Si sur l'année 2020, le salarié a perçu plus que 6 090 €, il aura donc tous ses trimestres.

Si le chômage partiel se poursuit au-delà d'une année, il pourrait y avoir un impact.

Cependant, l'absence de cotisations pénalise fortement la protection sociale et plus particulièrement la CNAV (*caisse de retraite*) en augmentant considérablement le déficit. Il est donc important de revendiquer pour obtenir le maintien des cotisations pour éviter de revoir resurgir très rapidement une énième réforme des retraites régressive.

Une ordonnance et un décret à paraître prévoient l'acquisition de trimestres de retraite pendant le chômage partiel lié au Covid-19.

**Sur le calcul du salaire annuel moyen (SAM) :**

Si l'année 2020 fait partie des vingt-cinq meilleures années sur lesquelles est calculée la pension de retraite, la pension du salarié sera affectée puisque l'indemnité de chômage partiel n'est pas prise en compte, sauf si l'employeur indemnise à 100 %.

**Sur la retraite complémentaire :**

L'indemnité de chômage partiel ne rapporte aucun point de retraite complémentaire.

L'ANI du 17 novembre 2017 prévoit l'attribution de points gratuits si le chômage partiel dure plus de 60 heures dans l'année (*voir article 67*).

Cependant là encore, il faut privilégier le maintien des cotisations pour avoir le maximum de points, plutôt que d'espérer glaner quelques points par une formule alambiquée.

